



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23382
7 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991 et 724 (1991) du 15 décembre 1991,

Prenant note du rapport daté du 5 janvier 1992 (S/23363 et Add.1) que le Secrétaire général a présenté comme suite à la résolution 721 (1991),

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et notant le rôle que la Communauté européenne continuera de jouer dans la recherche d'une solution pacifique en Yougoslavie,

Déplorant l'incident tragique du 7 janvier 1992 qui a entraîné la mort de cinq membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 5 janvier 1992 (S/23363 et Add.1) et en remercie ce dernier;

2. Se félicite qu'ait été signé, sous les auspices du Représentant personnel du Secrétaire général, le 2 janvier 1992 à Sarajevo, un accord de mise en oeuvre concernant les modalités d'application du cessez-le-feu inconditionnel dont les parties sont convenues à Genève le 23 novembre 1991;

3. Approuve le Secrétaire général d'envisager, comme suite à la dernière en date des missions de son Représentant personnel, d'envoyer immédiatement en Yougoslavie un groupe d'officiers de liaison - dont le nombre pourra aller jusqu'à 50 - pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu, et à cet égard, prend note en particulier des vues exprimées par le Secrétaire général aux paragraphes 24, 25, 28, 29 et 30 de son rapport et des critères visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 724 (1991);

4. Exhorte toutes les parties à honorer les engagements pris à Genève et à Sarajevo en vue d'aboutir à une cessation complète des hostilités;

5. Demande à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel envoyé par l'Organisation des Nations Unies et des membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne;

6. Réaffirme l'embargo prévu au paragraphe 6 de sa résolution 713 (1991) et au paragraphe 5 de sa résolution 724 (1991) et décide que cet embargo s'applique comme il est dit au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général (S/23363);

7. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son effort humanitaire en Yougoslavie;

8. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.
